Office fédéral de la culture

Section Patrimoine culturel et monuments historiques

ISOS

Hallwylstrasse 15

CH-3003 Berne

Envoi par courriel : isos@bak.admin.ch

Berne, le 15 mars 2019

Révision totale de l’Ordonnance concernant l’Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse

Procédure de consultation

Parti socialiste
Suisse

Theaterplatz 4

Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69

Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch

Monsieur le Conseiller fédéral,

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d’avoir sollicité notre prise de position concernant projet de révision totale de l’Ordonnance concernant l’Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de nous avoir transmis les documents y afférents.

**Appréciation générale**

L’Inventaire fédéral des sites construits d’importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) recense et documente des sites construits en Suisse dignes d’être protégés et conservés intacts. Il n’équivaut pas à un instrument de protection absolue, mais constitue une base de décision pour la planification. Il est le seul instrument proposant pour l’ensemble du territoire une évaluation des sites construits selon des critères uniformes et constitue une base significative pour un développement de qualité de l’environnement bâti. Il comprend aujourd’hui 1274 objets, situés dans tous les cantons, ce qui représente environ 20 % des agglomérations suisses. Le Parti socialiste suisse (PS) considère que l’ISOS a endossé un rôle inestimable dans la préservation des sites construits en Suisse face à un aménagement du territoire incontrôlé. L’ISOS représente une référence solide à une densification de qualité. Sont inscrits dans l’ISOS des sites construits d’une qualité exceptionnelle et dont la signification dépasse les frontières régionales, cantonales voire nationale. Ce faisant, il n’y a pas lieu, à l’heure actuelle, d’affaiblir l’ISOS, malgré les critiques qu’il a essuyées. Un rapport du Conseil fédéral a très clairement démontré que « l’ISOS [n’empêchait] pas la densification, en principe, mais qu’il [pouvait] la rendre plus exigeante ». Le Conseil fédéral défend l’ISOS comme un instrument favorisant la densification de qualité et explique que « les charges imposées par l’ISOS (protection des sites construits) et la LAT (densification), et leur mise en œuvre commune et soigneusement coordonnée représentent une occasion d’améliorer la qualité de la vie ».

La présente révision totale de l’OISOS vise à codifier la jurisprudence, qui s’est beaucoup développée depuis 2009 et qui a apporté certaines clarifications et davantage de transparence. Elle a également pour objectif l’harmonisation de l’OISOS avec ses deux ordonnances-sœurs relatives à l’Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale et l’Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse. Le PS tient à manifester son soutien à cette révision totale.

**Commentaire des dispositions**

Les articles 1 et 2 de la révision sont particulièrement importants dans la mesure où ils énoncent très clairement que l’Office fédéral de la culture (OFC) est compétent pour l’élaboration de l’ISOS. Ils précisent les critères pertinents pour l’inscription d’un site dans l’ISOS et règlent le mode de publication et la consultation de l’ISOS, ce qui accroît sa visibilité. Le PS réserve un accueil favorable à l’article 5, qui précise les objets à sauvegarder, à savoir des sites construits. Ce terme y est très clairement défini : les « sites construits » sont des agglomérations appréhendées dans leur globalité. Une agglomération au sens de l’ISOS est une implantation constituée, d’une part, de surfaces bâties comportant des espaces tampons et, d’autre part, de surfaces non bâties qui entretiennent un rapport de spatialité avec le bâti. De même, l’article définit clairement les « parties de site », qui peuvent comprendre des surfaces bâties ou non bâties de plus ou moins grande dimension, des constructions ou des parties de constructions. La somme des parties de site constitue le site construit. Ces clarifications sont, aux yeux du PS, absolument bienvenues.

Dans le fond, les articles 5 à 8 codifient la pratique en vigueur jusqu’à présent. Celle-ci est ainsi rendue plus compréhensible et accessibles, ce que le PS approuve sans réserve. Les articles 9 et 10 de la révision nous apparaissent pertinents dans la mesure où ils émettent des critères pour l’évaluation des parties de site et objectifs de sauvegarde. L’article 9, alinéa 4, précise les objectifs de sauvegarde et les répartit en trois catégories : sauvegarde de la substance, sauvegarde de la structure et sauvegarde du caractère. Ces trois objectifs sont explicités dans le rapport explicatif, nous jugeons toutefois qu’ils devraient également l’être dans l’ordonnance afin de garantir la plus grande transparence et clarté. Pour ce qui est de l’art. 10, nous saluons la réglementation prévoyant une évaluation des effets cumulés sur l’objet de plusieurs interventions susceptibles d’être autorisées individuellement lorsque celles-ci ont un rapport matériel, territorial ou temporel, ou lorsqu’il est prévisible qu’une atteinte admissible en entraîne d’autre (al. 3).

Le PS juge qu’il serait opportun de revoir la formulation de l’article 11. Celui-ci porte sur le mandat d’examiner, dès que l’occasion se présente, dans quelle mesure des altérations existantes peuvent être supprimées ou au moins réduites. Ce mandat concerne les interventions et les utilisations actuelles affectant les objectifs de sauvegarde des objets. Or, il serait important de régler de manière détaillée quelle autorité et sous quelles conditions ainsi que selon quelle procédure ladite autorité devrait intervenir.

L’ISOS joue un rôle essentiel dans l’exécution des tâches cantonales et communales dans le domaine de l’aménagement du territoire. L’arrêt du Tribunal fédéral concernant l’affaire Rüti a confirmé que les cantons et les communes devaient tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l’article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). De ce fait, ils sont tenus de veiller au respect de la règle selon laquelle les objets doivent être conservés intacts ou en tout cas ménagés le plus possible. L’article 12 de la révision totale de l’OISOS codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il exige que les cantons prennent en compte l’ISOS lors de l’établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs (al. 1). L’alinéa 2 oblige les cantons de veiller à ce que l’ISOS soit pris en compte sur la base des plans directeurs cantonaux, lors de l’établissement des plans d’affectation cantonaux et communaux. Nous souhaitons l’introduction d’un alinéa supplémentaire précisant que l’ISOS doit également être pris en compte lors de la mise en œuvre de plans directeurs cantonaux ou de plans d’affectation communaux pour évaluer si un projet de construction est admissible.

En vous remerciant de l’attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l’assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse

Christian Levrat Jacques Tissot

Président Secrétaire politique